

**2C INVEST**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 15 Chemin du Marion**  
**69210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD**  
**911 418 085 RCS LYON**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 24 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le vingt-quatre juin,  
A 19 heures,

Les associés de la Société 2C INVEST se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude COQUARD, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Anaïs COQUARD est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Monsieur le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[...]

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

[...]

***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[...]

*De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire*

**CINQUIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuvés ci-dessus qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, les associés constatent qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs. Les associés prennent acte que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**SIXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**  
**Monsieur Claude COQUARD**

**La Secrétaire**  
**Madame Anaïs COQUARD**

